

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

4 janvier 2022

N° de dossier : SDRCC 21-0525

Chase Steer  
(Demandeur)

et

Canada Équestre (CE)  
(Intimé)

et

Marilyn Dawson-Dixon  
(Partie affectée)

**DÉCISION**

Observations

Au nom du demandeur : Lisa Lazarus

Au nom de l'intimé : Michelle Kropp

1. Le 5 novembre 2021, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3(b) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») afin d'examiner la demande d'arbitrage de Chase Steer. M. Steer demandait que soit ordonné à Canada Équestre (« CE ») de « rouvrir et réexaminer » sa plainte de février 2021 concernant la conduite de la partie affectée.
2. La partie affectée a choisi de participer à titre d'« observatrice silencieuse » seulement.

3. Au cours d'une réunion préliminaire avec les parties, le 11 novembre 2021, un calendrier pour le dépôt d'observations écrites et la date pour la tenue d'une audience ont été établis
4. Le 3 décembre 2021, le demandeur a requis une ordonnance pour que Canada Équestre produise un certain nombre de documents. Le demandeur demandait également une ordonnance pour obliger deux témoins à se présenter à une audience.
5. Compte tenu du moment auquel la demande a été présentée et du calendrier établi pour l'audience, j'ai rendu une décision courte le 9 décembre 2021, conformément à l'alinéa 5.7 (f) du Code, rejetant la demande de M. Steer et j'ai indiqué que les motifs écrits suivraient.
6. Le 27 décembre 2021, j'ai rendu une décision courte rejetant l'appel de M. Steer, avec motifs à suivre.
7. Voici les motifs de ma décision rejetant la demande provisoire de M. Steer visant la production de documents et la comparution de témoins, et également de ma décision sur le fond de l'appel.

## CONTEXTE

8. CE est un organisme constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LC 2009, ch. 23) (« LCOBNL »). Il est reconnu par Sport Canada, la Fédération équestre internationale (FEI) ainsi que le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien à titre d'organisme directeur national du sport et de l'industrie équestres au Canada.
9. Chase Steer est membre de la United States Equestrian Federation (« USEF »). Marilyn Dawson-Dixon est membre de CE.
10. M. Steer allègue qu'en 2018, lui-même et un partenaire d'affaires ont conclu une entente avec M<sup>me</sup> Dawson-Dixon concernant, notamment, la location et l'achat de chevaux. Cette relation d'affaires a pris fin en novembre 2020 et le

3 février 2021, M. Steer et son partenaire d'affaires ont intenté une action en justice contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon. CE n'est pas partie à cette action, qui n'est toujours pas réglée.

11. Le 9 février 2021, M. Steer a déposé une plainte en vertu de la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE (la « Politique ») alléguant que M<sup>me</sup> Dawson-Dixon avait inscrit le cheval Peninsula Vertigo (le « Cheval ») à un concours de l'USEF sous son nom. Il soutient qu'elle a ainsi créé une fausse fiche d'identification du Cheval auprès de CE, en violation des politiques de CE. M. Steer a demandé à CE d'annuler la fiche d'identification du Cheval et de prendre des mesures disciplinaires contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon.
12. Le 11 mars 2021, le gestionnaire des plaintes indépendant de CE, Brian Ward, a informé M. Steer que CE avait supprimé/annulé la fiche d'identification du Cheval dans son système et que CE agirait à titre de plaignant dans cette affaire.
13. Plus tard ce jour-là, l'avocate de M. Steer a avisé le gestionnaire des plaintes que M. Steer n'était pas disposé à retirer sa plainte, qu'il voulait participer en qualité de « partie concernée » au sens de la définition de la Politique, et être présent à une éventuelle audience.
14. Le 31 mars 2021, le gestionnaire des plaintes a expliqué à l'avocate de M. Steer que CE allait recourir à sa procédure disciplinaire plutôt qu'à une procédure de plainte et que la procédure disciplinaire ne permettait pas la participation de M. Steer en qualité de partie concernée. Le gestionnaire des plaintes a demandé à M. Steer s'il souhaitait retirer sa plainte dans ces circonstances. M. Steer a informé CE qu'il ne comptait pas retirer sa plainte et qu'il souhaitait passer aux prochaines étapes, et il a demandé à connaître ces prochaines étapes.
15. Le 7 avril 2021, le gestionnaire des plaintes a écrit à l'avocate de M. Steer pour l'aviser qu'on lui avait indiqué que CE avait déjà supprimé/annulé la fiche d'identification du Cheval et engagé une procédure disciplinaire contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon relativement à la présumée fausse déclaration :

[Traduction]

*On m'a informé que CE avait déjà supprimé/annulé la fiche d'identification établie par Dixon pour le cheval Peninsula Vertigo et engagé une procédure disciplinaire contre Dixon concernant les présumées fausses déclarations dans la fiche d'identification du cheval Peninsula Vertigo.*

*Dans ces circonstances, j'ai déterminé que la plainte est sans objet et qu'elle « ne justifie pas la tenue d'une audience ou d'une enquête » (ou toute autre mesure) comme le prévoit l'alinéa 22 d) de la Politique. Cette décision ne peut pas être portée en appel.*

*[...]*

*Ce dossier est maintenant clos.*

16. Le 4 mai 2021, l'avocate de M. Steer a écrit au gestionnaire des plaintes et, tout en reconnaissant que M. Steer ne pouvait pas porter sa décision en appel en vertu de la Politique, elle a affirmé que la procédure disciplinaire engagée par CE n'avait pas rendu la plainte sans objet. L'avocate a fait remarquer notamment que le gestionnaire des plaintes n'avait pas examiné la demande de remboursement de frais juridiques soumise par M. Steer. L'avocate de M. Steer a également demandé pourquoi une procédure disciplinaire ne pouvait pas avoir lieu en même temps qu'une procédure de plainte, et pourquoi M. Steer ne pourrait pas participer à la procédure disciplinaire en qualité de partie concernée. L'avocate a fait valoir qu'en vertu de la Politique, les parties concernées sont [traduction] « reconnues, peuvent participer à la procédure disciplinaire et sont informées du résultat ». M. Steer a soutenu que puisque son cheval avait été enregistré frauduleusement par M<sup>me</sup> Dawson-Dixon, il avait qualité de partie concernée selon la définition de la Politique.

17. Le 27 juillet 2021, l'avocate de M. Steer a écrit au gestionnaire des plaintes pour lui dire que comme la demande de M. Steer pour avoir qualité de partie concernée avait été refusée, celui-ci n'avait plus aucune idée de ce qu'il était advenu de sa plainte. M. Steer a écrit qu'à sa connaissance, aucune mesure n'avait été prise contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon, car elle était toujours membre active en règle de CE et il a demandé au gestionnaire des plaintes de confirmer que des mesures disciplinaires avaient été prises.

18. Le 29 septembre 2021, l'avocate de M. Steer a écrit à CE que bien que le gestionnaire des plaintes ait confirmé que des mesures disciplinaires avaient été prises contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon, cela n'était pas exact. L'avocate a indiqué comprendre qu'il n'y avait eu que des conséquences administratives dans cette affaire. L'avocate a écrit :

[Traduction]

Mes clients se sont fiés à M. Ward, qui affirmait que des mesures disciplinaires avaient été prises, et c'est pour cette raison qu'ils ont reconnu (et n'ont pas contesté) que leur plainte était sans objet. Or, il semble maintenant qu'ils ont eu tort de faire confiance. Étant donné que mes clients ont déposé la plainte et étant donné qu'EC a demandé à mes clients d'abandonner la plainte *parce que* des mesures disciplinaires avaient été imposées, les plaignants ont droit à une certaine transparence et à des informations sur le résultat de *leur* plainte.

## QUESTION À TRANCHER

19. La question à trancher est de savoir si le gestionnaire des plaintes a exercé de façon appropriée son pouvoir a) en rejetant la plainte de M. Steer et b) en n'accordant pas à M. Steer la qualité de partie concernée au sens de la définition de la Politique.

### Question préliminaire

20. M. Steer a demandé une ordonnance exigeant la production de preuve; notamment une liste des sanctions antérieures imposées pour utilisation abusive ou à mauvais escient du système d'identification des chevaux de CE, le cas échéant; une liste des fiches d'identification de chevaux qui ont été annulées au cours des cinq dernières années et les motifs de ces annulations; une liste des dossiers de CE dans lesquels une partie concernée a participé à la procédure; les règles ou pratiques internes non publiées relatives à l'identification des chevaux de CE; les communications internes ayant trait à la gestion de la plainte de M. Steer; et les communications entre le gestionnaire des plaintes et CE ayant trait à la gestion de la plainte de M. Steer. M. Steer a également demandé une

ordonnance pour contraindre Rachel Huebert, directrice des opérations sportives de CE, ainsi que le gestionnaire des plaintes à comparaître.

21. CE s'est opposé à la demande, en faisant valoir qu'aucun des documents demandés par M. Steer n'est pertinent pour la question centrale dans cette affaire; à savoir si le gestionnaire des plaintes a commis une erreur en rejetant la plainte de M. Steer contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon. CE a également soutenu que ses communications avec le gestionnaire des plaintes sont à la fois privées et confidentielles et protégées, et en outre, que les documents que M. Steer cherche à faire produire sont sans pertinence pour la question à trancher dans cet appel; à savoir si le gestionnaire des plaintes a commis une erreur en rejetant la plainte de M. Steer.
22. CE soutient par ailleurs que la prétention selon laquelle les communications étaient nécessaires pour établir [traduction]« la source de la communication apparemment inexacte indiquant que M<sup>me</sup> Marilyn Dawson-Dixon avait fait l'objet de sanctions » était totalement dénuée de fondement et démontre que M. Steer « se livre à ce que l'on ne peut que qualifier de partie de pêche visant à trouver des arguments à utiliser dans sa procédure civile » contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon. CE affirme en outre qu'il n'a pas l'habitude de publier les sanctions prises relativement aux fiches d'identification des chevaux et que l'issue de la procédure civile pourrait déterminer les mesures que prendra CE, le cas échéant.

## **ARGUMENTS**

23. M. Steer fait valoir que le gestionnaire des plaintes a commis une erreur en ne lui accordant pas la qualité de partie concernée et qu'il n'a pas appliqué la politique des plaintes de façon appropriée. M. Steer soutient que CE n'a pas géré de façon appropriée sa plainte contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon et demande que l'affaire soit examinée *de novo* par le CRDSC ou, à titre subsidiaire, renvoyée au gestionnaire des plaintes pour qu'elle soit réexaminée correctement sur le fond.
24. M. Steer soutient que si le gestionnaire des plaintes avait appliqué correctement la Politique des plaintes, il aurait pu participer à la procédure, soit

en qualité de plaignant, soit en qualité de partie concernée, et il aurait eu la possibilité d'être entendu.

25. M. Steer fait valoir que c'est parce que CE lui a affirmé que des mesures disciplinaires avaient été prises contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon qu'il a accepté de ne pas maintenir sa plainte originale et n'a pas porté en appel la décision de CE de ne pas lui permettre de participer en qualité de partie concernée. Il soutient qu'en l'absence d'information indiquant le contraire, aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon.
26. CE demande que cet appel soit rejeté. CE soutient que l'appel de la décision du gestionnaire des plaintes n'a pas été déposé en temps opportun. Il fait valoir que la correspondance entre M. Steer et CE, après que la décision du gestionnaire des plaintes du 7 avril 2021 lui a été communiquée, ne constituait ni une tentative de régler le différend ni un avis d'une intention d'interjeter appel.
27. CE fait valoir que, si je décide que l'appel a été interjeté en temps opportun, le gestionnaire des plaintes a agi dans les limites de sa compétence en rejetant la plainte de M. Steer.
28. CE affirme que M<sup>me</sup> Dawson-Dixon a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires et que la mesure de réparation demandée par M. Steer a déjà été accordée. CE estime que M. Steer n'a pas le droit de savoir quelles mesures disciplinaires ont été prises contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon et, en outre, ce n'est ni son droit ni sa responsabilité de s'assurer qu'elle est sanctionnée de façon appropriée. CE affirme que M. Steer n'est pas membre de CE et qu'il n'a pas expliqué pourquoi le fait d'être informé des sanctions imposées ou non à M<sup>me</sup> Dawson-Dixon pourrait le toucher. À défaut d'une explication à ce sujet, CE fait valoir que la plainte constitue un abus des procédures de CE et du CRDSC.
29. Enfin, CE affirme que la section 50 de la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels ne prévoit pas une communication obligatoire des décisions; au contraire, affirme CE, la section 50 permet que de telles décisions soient rendues publiques. CE estime qu'il n'a aucune obligation de divulguer l'information que M. Steer veut obtenir.

30. À titre subsidiaire, CE demande l'abandon de la procédure ou sa suspension jusqu'à ce que le litige civil entre les parties ait été résolu, car la question relative à la propriété légitime du Cheval n'a pas encore été tranchée.

## ANALYSE

31. Pour les motifs exposés ci-après, j'ai statué que l'appel n'a pas été déposé dans les délais prévus par le *Code*. Je conclus que même si la plainte avait été déposée en temps opportun, j'estime que le gestionnaire des plaintes a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas donner suite à la plainte.

32. Je conclus également que les documents demandés par M. Steer ne sont pas pertinents pour les questions centrales dans cet appel; à savoir si l'appel a été déposé dans les 21 jours suivant la décision contestée et si le gestionnaire des plaintes a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée en décidant de ne pas donner suite à la plainte.

33. Il n'est pas contesté que CE a le pouvoir et l'autorité d'établir des règlements administratifs sur la discipline de ses membres et qu'il a adopté ses règlements administratifs en conformité avec tous les pouvoirs statutaires pertinents.

34. Les articles 3.13 et 3.14 des règlements administratifs de CE confèrent à CE le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires ou autres sanctions aux membres :

*3.13 Pouvoir disciplinaire – Le conseil d'administration a le pouvoir de réprimander, de suspendre ou d'expulser de CANADA HIPPIQUE un participant inscrit, y compris un membre, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:*

*(a) La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques de CANADA HIPPIQUE;*

*[...]*

*3.14. Autres sanctions – En plus du retrait des avantages pour défaut d’acquiescement des droits d’adhésion, le participant inscrit ou le membre peut se voir imposer d’autres suspensions, restrictions ou sanctions, conformément aux politiques et aux procédures de CANADA HIPPIQUE relatives aux mesures disciplinaires à l’égard des participants inscrits ou des membres.*

35. Les parties pertinentes de la Politique en matière de mesures disciplinaires, de politiques et d’appels du 23 septembre 2019 de CE (la « Politique ») sont les suivants.

#### *Définitions*

*2. Les termes suivants ont la signification suivante dans la présente politique :*

*« Partie concernée » toute personne touchée par la plainte, l’infraction, le manquement ou le grief présumé qui fait partie de la plainte ou qui en fait partie, y compris la ou les personnes contre lesquelles la plainte est déposée.*

*« Plaignant » la personne ou l’organisation, y compris CE, qui dépose une plainte. Dans le cas d’une organisation, l’organisation doit désigner une personne pour la représenter dans le cadre du processus de plainte. Une plainte peut aussi être déposée par un bénévole ou un spectateur qui n’est pas un individu*

*« Gestionnaire des plaintes » un tiers indépendant - tel que, mais sans s’y limiter, des avocats en exercice - qualifié pour analyser les plaintes et les appels et déterminer s’ils sont recevables et qui est désigné par la présidente ou le président de CE. La ou le gestionnaire des plaintes recevra toutes les plaintes et tous les appels, déterminera si la plainte ou l’appel relève de la compétence de CE et supervisera le processus établi dans la présente politique. L’identité de la ou du gestionnaire des plaintes et toutes les informations de contact sont disponibles sur le site Web de CE.*

*« Répondant » la personne ou l'organisation contre laquelle la plainte est déposée ou, dans le contexte d'un appel, une partie concernée par une plainte qui a fait l'objet d'un appel.*

*[...]*

*5. La présente politique est administrée par le gestionnaire des plaintes. ...*

*[...]*

*12. CE peut agir à titre de plaignant si le plaignant initial ne veut pas ou n'est pas disponible pour participer à ce processus.*

*[...]*

*21. Une fois qu'il est déterminé que la plainte relève de la compétence de CE et est régie par la présente politique, le gestionnaire des plaintes informera toutes les parties affectées, y compris le répondant, de la nature et des détails de la plainte, et demandera au répondant et à toutes les parties touchées de répondre par écrit à la plainte. [...].*

*22. Le gestionnaire des plaintes peut, à tout moment ou à toute étape :*

*[...]*

*d) déterminer que la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience ou d'une enquête et aviser le plaignant par écrit de cette décision. Cette décision ne peut pas être portée en appel;*

*[...]*

### ***Portée, application et administration***

*3. La présente politique s'applique aux différends avec et entre les individus, tels que définis aux présentes.*

*49. Le processus de traitement des plaintes est confidentiel et ne fait intervenir que les parties, le gestionnaire des plaintes, le panel d'audience, les témoins et toute personne qui conseille ou fournit des renseignements au gestionnaire des plaintes ou au panel d'audience [...].*

*50. D'autres personnes et organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes et clubs de sport, peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.*

L'appel a-t-il été interjeté en temps opportun?

36. Le 31 mars 2021, le gestionnaire des plaintes a décidé que M. Steer ne serait pas autorisé à participer à la procédure disciplinaire contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon en qualité de partie concernée. M. Steer n'a pas contesté cette décision.
37. Le 7 avril 2021, le gestionnaire des plaintes a décidé de rejeter la plainte de M. Steer pour le motif qu'elle était sans objet et il a déclaré que le « dossier » était « clos ». La Politique ne permettait pas d'interjeter appel de cette décision et M. Steer a indiqué expressément qu'il n'interjetterait pas appel.
38. M. Steer avait 21 jours pour interjeter appel de la décision du gestionnaire des plaintes. L'appel de M. Steer devant le CRDSC est daté du 5 novembre 2021. L'appel interjeté par M. Steer contre la décision du gestionnaire des plaintes de ne pas lui permettre de participer à toute procédure disciplinaire ainsi que sa décision de rejeter la plainte en vertu de l'alinéa 22 (d) a été déposé bien après le délai de 21 jours prévu dans la Politique pour interjeter appel et celui de 30 jours établi dans le *Code* (6.2 (a)).
39. Même s'il y a eu un échange de correspondance entre CE et l'avocate de M. Steer après le 7 avril 2021, aucune des correspondances mises en preuve ne faisait état d'une intention d'interjeter appel d'une décision ni d'une demande de prorogation du délai pour interjeter appel.
40. Je n'ai trouvé aucun fondement probatoire non plus de la prétention de M. Steer voulant qu'il ait retiré sa plainte après avoir reçu l'assurance du gestionnaire des plaintes que la mesure de réparation demandée avait été accordée. M. Steer n'a présenté aucun autre argument expliquant pourquoi il n'avait pas déposé son appel dans les délais prévus.

Le gestionnaire des plaintes a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée?

41. Même si l'appel de M. Steer contre la décision du gestionnaire des plaintes du 7 avril 2021 avait été déposé dans les délais prévus, je n'ai pas trouvé d'erreur dans la décision du gestionnaire des plaintes selon laquelle la plainte ne justifiait pas la tenue d'une audience ou d'une enquête, conformément à l'alinéa 22 d) de la Politique.
42. Il n'est pas contesté que la décision du gestionnaire des plaintes était de nature discrétionnaire. Les instances d'appel n'interviennent dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par des décideurs que sur la base de principes bien établis. Pour établir que le gestionnaire des plaintes a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée, M. Steer doit démontrer que le gestionnaire des plaintes a agi selon un principe erroné ou de mauvaise foi, a pris en considération des facteurs étrangers à l'affaire ou non pertinents, n'a pas pris en considération des facteurs pertinents ou commis une erreur de fait. À défaut de preuve établissant l'une de ces erreurs, une instance de révision ne peut pas simplement substituer sa propre décision discrétionnaire à celle du gestionnaire des plaintes.
43. Pour prendre sa décision discrétionnaire, le gestionnaire des plaintes a tenu compte du fait que CE avait rectifié l'identification du Cheval et imposé des mesures disciplinaires à M<sup>me</sup> Dawson-Dixon. Le gestionnaire des plaintes a donc conclu qu'il n'y avait aucune raison de continuer à enquêter ou de tenir une audience, car les questions soulevées dans la plainte étaient sans objet (ou déjà tranchées). M. Steer n'a pas démontré qu'il y avait des raisons de modifier cette décision.
44. M. Steer ne conteste pas le fait qu'à titre de plaignant, il n'a pas qualité pour réexaminer au fond la décision en matière de discipline d'un organisme autorégulé (voir *Friends of Oldman River Society v. Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists*, 2001 ABCA 107 (demande d'autorisation d'appel devant la CSC refusée [2001] CSC N° 366)).

45. M. Steer fait valoir, toutefois, que le gestionnaire des plaintes a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée et n'a pas respecté son droit à l'équité procédurale en déterminant qu'il n'avait pas qualité de « partie concernée » au sens de la définition de la Politique. J'estime que cet argument est dénué de fondement. M. Steer n'a pas contesté la décision du gestionnaire des plaintes du 31 mars 2021 de ne pas autoriser sa participation à la procédure disciplinaire. La décision du gestionnaire des plaintes de ne pas procéder à une enquête disciplinaire ou à une audience a été prise une semaine plus tard environ et M. Steer a reconnu la disposition de la Politique prévoyant que cette décision n'est pas susceptible d'appel et a décidé expressément de ne pas la porter en appel. Le gestionnaire des plaintes ayant décidé, le 7 avril 2021, que la plainte était sans objet et déclaré que le « dossier » était « clos », il était dessaisi de l'affaire (*functus*) – puisqu'il avait pris une décision, il n'avait plus compétence en la matière.
46. Aucune des preuves que M. Steer souhaitait obtenir en exigeant la production de documents ou la comparution de témoins n'aurait eu d'incidence sur les questions ci-dessus.
47. Quoi qu'il en soit, que M. Steer puisse être considéré comme étant une partie concernée ou non, CE lui a communiqué les résultats de sa plainte. Il a confirmé que la fiche d'identité du Cheval avait été modifiée et que M<sup>me</sup> Dawson-Dixon avait fait l'objet de mesures disciplinaires. Il n'y a rien dans la Politique qui donne à M. Steer le droit de recevoir plus d'informations.
48. La section 50 confère à CE la discrétion de décider de publier ou non les décisions rendues conformément à la Politique. L'avocate de CE affirme que CE ne communique pas les résultats de mesures disciplinaires lorsque la sécurité des chevaux n'est pas en cause. Bien que M. Steer soutienne que l'identification des chevaux est effectivement une question qui concerne la sécurité des chevaux, je ne suis pas persuadée que CE ait exercé de façon inappropriée son pouvoir discrétionnaire de ne pas communiquer les détails des mesures disciplinaires imposées à M<sup>me</sup> Dawson-Dixon. CE n'a pas l'obligation de donner à M. Steer plus d'informations que celles qui lui ont déjà été communiquées au sujet des mesures prises à l'égard de sa plainte contre M<sup>me</sup> Dawson-Dixon.

49. La capacité de s'autoréguler est un privilège et vient avec la responsabilité d'agir dans l'intérêt supérieur du public et de ses membres. La transparence et la reddition de comptes sont des aspects importants de l'autorégulation pour assurer la confiance des membres et du public. Si j'estime troublant que CE n'ait pas répondu aux communications de M. Steer en temps opportun, cette question ne m'est pas soumise.

## **CONCLUSION**

50. L'appel est rejeté.

Signé à Vancouver, le 4 janvier 2022

---

Carol L. Roberts, Arbitre